

Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2018.1, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement de la Convention et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention, du Protocole final du Règlement de la Convention et du Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement telles que présentées en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les titres des articles concernés des Actes de l'Union susmentionnés détaillés en annexe 1 (les art. sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.

Règlement de la Convention et Protocole final du Règlement de la Convention

Volume I

Règles en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
02-001	Obligation de notification des informations opérationnelles	1 ^{er} septembre 2018
08-001	Sécurité postale	1 ^{er} janvier 2020
08-002	Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables	1 ^{er} septembre 2018
18-004	Envois francs de taxes et de droits	1 ^{er} septembre 2018
20-001	Envois soumis au contrôle douanier	1 ^{er} septembre 2018
26-003	Liquidation des indemnités entre les opérateurs désignés	1 ^{er} septembre 2018
26-004	Décompte des sommes dues au titre d'indemnité	1 ^{er} septembre 2018

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
34-001	Transmission et acceptation des relevés et des comptes	1 ^{er} septembre 2018
34-002	Règlement des comptes. Règles générales	1 ^{er} septembre 2018
34-003	Paiement des comptes par l'intermédiaire du système de compensation de l'UPU	1 ^{er} septembre 2018
34-004	Paiement des comptes non réglés par l'intermédiaire du système de compensation de l'UPU	1 ^{er} septembre 2018
34-005	Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales	1 ^{er} septembre 2018
34-006	Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés d'échantillonnage	1 ^{er} septembre 2018
34-007	Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 56 et CN 69	1 ^{er} septembre 2018
34-008	Poste aux lettres. Comptabilité relative au courrier en nombre	1 ^{er} septembre 2018
34-009	Poste aux lettres. Comptabilité relative au courrier à accès direct	1 ^{er} septembre 2018
34-010	Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des comptes particuliers de frais de transit et de frais terminaux	1 ^{er} septembre 2018
34-011	Poste aux lettres. Paiements provisoires des frais terminaux	1 ^{er} septembre 2018
34-012	Poste aux lettres. Établissement des comptes définitifs	1 ^{er} septembre 2018
34-013	Colis postaux. Établissement des comptes	1 ^{er} septembre 2018

Volume II
Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-107	Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois	1 ^{er} septembre 2018
17-119	Confection des dépêches	1 ^{er} septembre 2018

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-131	Échanges électroniques pour le suivi et la localisation et évaluations. Spécifications concernant les envois et les dépêches	1 ^{er} septembre 2018
17-216	Suivi et localisation. Spécifications concernant les envois et les dépêches	1 ^{er} septembre 2018
18-102	Envois avec suivi	1 ^{er} septembre 2018
18-104	Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)	1 ^{er} septembre 2018
27-101	Frais de transit. Dispositions générales	1 ^{er} septembre 2018
27-102	Application des frais de transit	1 ^{er} septembre 2018
27-107	Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées	1 ^{er} septembre 2018
30-106	Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire	1 ^{er} septembre 2018
30-112	Mécanisme de révision des taux de frais terminaux	1 ^{er} septembre 2018
30-113	Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre	1 ^{er} septembre 2018
33-105	Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52	1 ^{er} septembre 2018
34-100bis	Transmission et acceptation des relevés et des comptes	1 ^{er} septembre 2018
34-101	Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53, CN 54 et CN 54bis pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible	1 ^{er} septembre 2018
34-102	Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54 pour le mécanisme de révision	1 ^{er} septembre 2018
34-103	Établissement des relevés des dépêches CN 55, CN 56 et CN 69	1 ^{er} septembre 2018
34-104	Transmission et acceptation des relevés des dépêches CN 55, CN 56 et CN 69	1 ^{er} septembre 2018

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
34-105	Comptabilité relative au courrier en nombre	1 ^{er} septembre 2018
34-106	Comptabilité relative au courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur	1 ^{er} septembre 2018
34-107	Établissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux	1 ^{er} septembre 2018
34-108	Adresse spéciale pour la transmission des formules concernant les frais de transit et les frais terminaux	1 ^{er} septembre 2018
34-109	Acceptation des comptes de frais de transit et de frais terminaux	1 ^{er} septembre 2018
34-110	Paiements provisoires des frais terminaux	1 ^{er} septembre 2018
34-112	Établissement et règlement des comptes	1 ^{er} septembre 2018
34-113	Liquidation des comptes par l'intermédiaire du Bureau international	1 ^{er} septembre 2018
34-114	Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales	1 ^{er} septembre 2018
34-115	Règles de paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international	1 ^{er} septembre 2018
Article R XXX	Comptabilité relative au courrier en nombre	1 ^{er} septembre 2018

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
34-200bis	Transmission et acceptation des relevés et des comptes	1 ^{er} septembre 2018
34-201	Établissement des comptes	1 ^{er} septembre 2018
34-202	Règlement des comptes	1 ^{er} septembre 2018
34-203	Liquidation des comptes par l'intermédiaire du Bureau international	1 ^{er} septembre 2018

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
34-204	Païement des dettes arriérées résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international	1 ^{er} septembre 2018
34-205	Païement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales	1 ^{er} septembre 2018
34-206	Règles de paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international	1 ^{er} septembre 2018
Article R XLV	Établissement des comptes	1 ^{er} septembre 2018

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
RP 703	Données d'identification	1 ^{er} septembre 2018
RP 1504	Demande d'ordre postal de paiement	1 ^{er} septembre 2018
RP 1507	Fréquence des connexions au système	1 ^{er} septembre 2018
RP 1902	Délais de traitement	1 ^{er} septembre 2018

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
 Directeur des affaires juridiques

Règlement de la Convention et Protocole final

Volume I

Réglementation en commun

Article 02-001

Obligation de notification des informations opérationnelles

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Conformément à l'article 2 de la Convention, un nouvel opérateur désigné communique toutes les informations opérationnelles nécessaires sur les services fournis au titre des Actes de l'Union. Les informations opérationnelles sont fournies dans le Recueil de la poste aux lettres en ligne et dans le Recueil des colis postaux en ligne (v. art. 17-003.5) dans les meilleurs délais, et deux mois au plus tard avant le début des opérations postales. Le nouvel opérateur désigné communique également au Bureau international les informations requises pour la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des entités postales (v. art. 17-004.2.1). Les informations financières sont notifiées conformément à l'article ~~34-115~~ 34-004.

Article 08-001

Sécurité postale

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. ~~La stratégie mise en œuvre par les Pays membres et opérateurs désignés en matière de sécurité postale vise à~~ Les Pays-membres de l'UPU respectent les normes techniques S58 (Sécurité postale – Mesures de sûreté générales) et S59 (Sécurité postale – Sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international) de l'UPU et visent à:

- 1.1 améliorer la qualité de service dans son ensemble;
- 1.2 rendre les employés davantage conscients de l'importance de la sécurité;
- 1.3 créer ou renforcer des services de sécurité;
- 1.4 assurer, en temps opportun, la diffusion d'informations relatives à l'exploitation, à la sécurité et aux enquêtes menées en la matière;
- 1.5 encourager la proposition aux législateurs de lois, de règlements et de mesures spécifiques destinés à améliorer la qualité et à renforcer la sécurité des services postaux dans le monde;

- 1.6 fournir des recommandations, des méthodes de formation et de l'aide aux agents des postes pour leur permettre de faire face aux situations d'urgence qui pourraient présenter un risque pour la vie ou les biens, ou pourraient perturber la chaîne du transport postal, afin d'assurer la continuité des opérations.

Article 08-002

Mise en œuvre des dispositions relatives à la fourniture de données électroniques préalables

Le § 4 a été modifié comme suit:

4. Chaque envoi pour lequel des données électroniques préalables sont fournies porte un identifiant d'envoi unique sous une forme lisible par l'homme et sous forme de code à barres, conformément à la norme technique S10 de l'UPU. Tous les échanges de données électroniques préalables réalisés à des fins douanières et de sûreté respectent la norme technique M33-ITMATT v1 de l'UPU et correspondent au contenu de la formule de déclaration en douane de l'UPU.

Article 18-004

Envois francs de taxes et de droits

Le § 5.5 a été modifié comme suit:

- 5.5 Pour les colis: les décomptes se font par l'intermédiaire du compte CP 75 mentionné à l'article ~~34-204~~ 34-013.

Article 20-001

Envois soumis au contrôle douanier

Le § 2.2 a été modifié comme suit:

- 2.2 Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, les données douanières fournies conformément aux instructions des déclarations en douane CN 22 ou CN 23, y compris les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, peuvent être transmises électroniquement, conformément à la norme technique M33 (ITMATT v1) de l'UPU, à l'opérateur désigné du pays de destination. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays de destination aux fins d'importation.

Article 26-003

Liquidation des indemnités entre les opérateurs désignés

Le § 6 a été modifié comme suit:

6. Le remboursement à l'opérateur désigné créancier est effectué d'après les règles de paiement prévues ~~aux articles 34-114 et 34-205~~ à l'article 34-005.

Article 26-004

Décompte des sommes dues au titre d'indemnité

Le § 2.1 a été modifié comme suit:

2.1 Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux opérateurs désignés responsables et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule CN 48. Le montant total est reporté sur le compte CP 75 mentionné à l'article ~~34-201.3~~ 34-013.

L'article 34-001 ci-après a été ajouté:

Article 34-001

Transmission et acceptation des relevés et des comptes

1. Tous les relevés et les comptes doivent être transmis par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, envoyés en double exemplaire par courrier recommandé.

2. Chaque opérateur désigné informe les autres opérateurs désignés, par l'intermédiaire du Bureau international, des adresses postales et électroniques auxquelles toutes les formules comptables doivent être envoyées.

3. Les opérateurs désignés débiteurs peuvent refuser de vérifier et d'accepter les relevés et les comptes qui n'ont pas été présentés par les opérateurs désignés créanciers dans le délai de transmission applicable.

4. Le délai d'acceptation d'un relevé ou d'un compte s'applique aux deux modes de transmission (par voie électronique ou par courrier recommandé). Par défaut, le délai d'acceptation débute à la date à laquelle la formule a été établie. Dans le cas d'une transmission par courrier recommandé, si un délai de deux semaines ou plus sépare la date figurant sur le relevé ou le compte (correspondant à la date à laquelle la formule a été établie) de la date de réception, l'opérateur désigné de destination a le droit d'informer l'opérateur désigné partenaire que le délai d'acceptation débute seulement à la date de réception.

5. L'acceptation d'un relevé ou d'un compte consiste en l'envoi d'un exemplaire signé de la formule, sans modification ni amendement, à l'opérateur désigné qui l'a préparé. La formule doit être transmise par voie électronique ou, en cas d'impossibilité, par courrier recommandé.

6. Dans le montant total de chaque compte établi en DTS, il est fait abandon des décimales dans le total ou le solde.

7. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 9,80 DTS par compte.

8. Si l'opérateur désigné qui a préparé un relevé ou un compte n'a reçu aucune notification rectificative ou notification d'acceptation de l'opérateur désigné partenaire qui a reçu la formule dans le délai d'acceptation applicable à la formule, il le considère comme accepté de plein droit, c'est-à-dire accepté en l'état, sans modification ni amendement.

9. Si une notification rectificative est envoyée par l'opérateur désigné qui a reçu la formule, ou si un débat sur le contenu de la formule est ouvert, le délai d'acceptation n'est plus applicable, mais chaque partie déploie des efforts constants pour régler le cas rapidement. Si l'opérateur désigné qui a envoyé le relevé ou le compte original envoie une version amendée, les règles établies sous 5 s'appliquent à cette version amendée.

L'article 34-002 ci-après a été ajouté:

Article 34-002

Règlement des comptes. Règles générales

1. Les règlements, entre les opérateurs désignés, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales usuelles des Pays-membres intéressés lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de compte sont effectués conformément aux dispositions prévues ci-après.

2. Le compte accepté sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux opérateurs désignés.

3. Les opérateurs désignés ont la faculté de régler leurs comptes soit bilatéralement, soit par le biais du système de compensation multilatérale du Bureau international, soit par tout autre système de liquidation des comptes. Seuls les opérateurs désignés qui ont signé l'accord notifiant leur adhésion au système sont habilités à participer à la compensation multilatérale effectuée par le Bureau international.

4. L'opérateur désigné créancier choisit les modalités de liquidation, après consultation de l'opérateur désigné débiteur. En cas de désaccord, c'est toujours le choix de l'opérateur désigné créancier qui prévaut. En cas de règlement par l'intermédiaire du système de compensation multilatérale du Bureau international, l'opérateur désigné créancier et l'opérateur désigné débiteur doivent tous deux avoir signé l'accord d'adhésion pertinent et convenir d'un commun accord d'inclure le compte concerné dans le système.

L'article 34-003 ci-après a été ajouté:

Article 34-003

Liquidation des comptes par l'intermédiaire du système de compensation de l'UPU

1. La liquidation des comptes par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international s'effectue conformément aux dispositions fixées par le Groupe d'utilisateurs UPU*Clearing.

L'article 34-004 ci-après a été ajouté:

Article 34-004

Païement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation de l'UPU

1. Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'opérateur désigné créancier après consultation de l'opérateur désigné débiteur. En cas de désaccord, le choix de l'opérateur désigné créancier doit prévaloir dans tous les cas. Si l'opérateur désigné créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'opérateur désigné débiteur.

2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte exprimé en DTS.

3. Sous réserve des dispositions prévues sous 4, le montant à payer dans la monnaie choisie est établi en convertissant le DTS en monnaie de paiement suivant les dispositions ci-après:

3.1 S'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international, il est appliqué le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée.

3.2 S'il s'agit d'autres monnaies de paiement, le montant en DTS est converti, dans un premier temps, dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le Fonds monétaire international, par application de la dernière valeur publiée de ce cours. Dans un second temps, le résultat ainsi obtenu est converti dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur.

3.3 Dans le cas de paiements provisoires prévus à l'article 34-011, les procédures décrites sous 3.1 et 3.2 diffèrent. Ainsi, lorsqu'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international, il est appliqué le cours en vigueur le 30 juin de cette année ou le jour ouvrable suivant si le 30 juin est un jour férié; dans le cas prévu sous 3.2, la conversion dans une monnaie intermédiaire s'effectue au dernier cours publié au mois de juin de cette année.

4. Si, d'un commun accord, l'opérateur désigné créancier et l'opérateur désigné débiteur ont choisi la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont les lois ne permettent pas l'application des dispositions prévues sous 3, les opérateurs désignés intéressés s'entendent sur le rapport entre le DTS et la valeur de la monnaie choisie.

5. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales ou sur le taux le plus récent.

6. À la date du paiement, l'opérateur désigné débiteur doit transmettre le montant de la monnaie choisie par virement postal ou tout autre moyen acceptable par les deux opérateurs désignés. Si l'opérateur désigné créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient à l'opérateur désigné débiteur.

7. Les opérateurs désignés créanciers doivent publier, au moyen d'une circulaire diffusée par le Bureau international, tout changement concernant les coordonnées à utiliser pour la transmission des chèques ou des virements.

8. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'opérateur désigné débiteur. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'opérateur désigné créancier. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'opérateur désigné débiteur et l'opérateur désigné créancier quand il n'existe pas d'échanges directs entre eux.

9. Si, entre l'envoi de l'ordre de virement ou du paiement effectué par d'autres moyens et la réception par l'opérateur désigné créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué sous 3, 4 ou 5, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux opérateurs désignés.

10. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'acceptation ou de notification de l'admission de plein droit des décomptes et comptes indiquant les sommes ou soldes à régler. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 6% par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur. Si l'impossibilité de réaliser des opérations bancaires empêche le pays débiteur d'effectuer un paiement pour les comptes acceptés, les opérateurs désignés débiteur et créancier peuvent demander l'assistance du Bureau international pour faciliter le paiement. L'opérateur désigné débiteur demandant l'assistance du Bureau international pour la réalisation du paiement doit confirmer sa requête par écrit et prouver que le paiement ne peut pas être effectué directement entre les deux opérateurs désignés et que les comptes ont été acceptés.

11. Les opérateurs désignés créanciers peuvent demander, dans leurs relations bilatérales, que le paiement dû soit effectué par l'intermédiaire d'un opérateur désigné débiteur, de manière à recouvrer la dette de l'opérateur désigné débiteur initial par l'intermédiaire d'un autre opérateur désigné débiteur ayant des échanges avec l'opérateur désigné créancier. Pour que ce mécanisme puisse être activé, les trois parties doivent être d'accord avec le procédé établi à cette fin.

12. Lorsque le paiement est effectué, la formule de paiement (chèque, traite, etc.) est accompagnée de renseignements concernant l'intitulé, la période, le montant en DTS, le taux de conversion utilisé et la date d'application de ce taux pour chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le virement ou le titre de paiement, une lettre explicative doit être transmise par voie électronique ou par courrier en empruntant la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise par l'opérateur désigné où le paiement est effectué.

L'article 34-005 ci-après a été ajouté:

Article 34-005

Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales

1. Les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances nées d'une transaction postale et exprimées en DTS. Ces créances peuvent résulter soit de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international, soit de décomptes ou relevés établis sans son intervention. Lesdites règles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Tout opérateur désigné demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Tout opérateur désigné peut régler par compensation des créances postales arrêtées en DTS, à son crédit ou à son débit, dans ses relations avec un autre opérateur désigné, sous réserve que les délais de paiement soient respectés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunication quand les deux opérateurs désignés assurent les services postaux et de télécommunication. La compensation avec des créances résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'un opérateur désigné ne peut être réalisée si cet opérateur désigné s'y oppose.

4. L'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comprenant différentes créances ne doit pas avoir pour résultat de retarder le paiement des frais de transport aérien dus à la compagnie aérienne intéressée.

L'article 34-006 ci-après a été ajouté:

Article 34-006

Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés d'échantillonnage

1. Un échantillonnage peut être réalisé dans deux cas: pour effectuer la statistique applicable aux échanges de courrier entre des opérateurs désignés des pays du système cible conformément aux articles 30-116 et 30-118 et pour le mécanisme de révision.

2. Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54:

2.1 Le relevé CN 53 fournit des détails sur l'échantillonnage pour un bureau de réception. Pour chaque récipient échantillonné, il indique l'identifiant du récipient, le type de récipient, le nombre des envois et les poids brut et net. Des relevés CN 53 distincts sont établis pour chaque mode de transport (avion, S.A.L., surface), éventuellement par type de récipient et, le cas échéant, par format.

2.2 Pour l'échantillonnage dans le système cible, le relevé CN 53 est établi par l'opérateur désigné de réception.

2.3 Pour le mécanisme de révision, le relevé CN 53 est établi par l'opérateur désigné qui demande l'application du mécanisme de révision, en faisant état des informations rassemblées durant les jours d'observation.

2.4 L'opérateur désigné qui a établi les relevés CN 53 établit un relevé récapitulatif CN 54 consolidant les relevés CN 53 par mode de transport (avion, S.A.L., surface) et par format (le cas échéant) pour un trimestre de l'année civile.

- 2.5 Le relevé récapitulatif CN 54, accompagné des formules CN 53, est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé, chaque trimestre, au plus tard dans le délai de trois mois suivant la réception de la dernière dépêche soumise à la statistique.
- 2.6 Les opérateurs peuvent convenir de remplacer les formules CN 53 et CN 54 par le message e53 (relevé électronique d'échantillonnage), défini dans la norme M50 de l'UPU.
- 2.7 Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 54 ou d'un message e53 équivalent est de trois mois.
3. Établissement, transmission et acceptation du relevé récapitulatif CN 54bis:
- 3.1 À l'aide des relevés récapitulatifs CN 54 (ou du message e53 équivalent) et CN 56 admis, l'opérateur désigné qui a établi le relevé récapitulatif CN 54 établit un relevé récapitulatif annuel CN 54bis consolidant les données relatives aux dépêches échantillonnées par mode de transport, par format (le cas échéant) et par trimestre, sur la base desquelles est calculé le nombre annuel d'envois par kilogramme pour l'année et, le cas échéant, le format en question.
- 3.2 Pour le mécanisme de révision, à l'aide du relevé récapitulatif CN 54bis, l'opérateur désigné qui a demandé la statistique calcule le nombre moyen d'envois par kilogramme et, en cas d'application du mécanisme de révision, le nouveau taux de frais terminaux par application de la formule décrite à l'article 30-112.6.
- 3.3 Le relevé récapitulatif annuel CN 54bis est transmis à l'autre opérateur désigné intéressé au plus tard dans le délai d'un mois qui suit l'acceptation des relevés récapitulatifs CN 54 et CN 56 concernant le quatrième trimestre.
- 3.4 Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif annuel CN 54bis est d'un mois.
4. Au cas où l'autre opérateur désigné intéressé a réalisé une statistique de contrôle:
- 4.1 Pour l'échantillonnage dans le système cible: le nombre d'envois par kilogramme annuel indiqué sur le relevé récapitulatif annuel CN 54bis sera considéré comme valable s'il ne diffère pas de plus de 10% de celui établi par l'autre opérateur désigné et ne donne pas lieu à une différence de plus de 5% dans le paiement annuel. Ces limites ne sont valables que si, dans l'échantillonnage des opérateurs désignés effectuant des décomptes statistiques aux fins de frais terminaux, l'échantillonnage respecte les principes généraux concernant la statistique et l'estimation du nombre d'envois par kilogramme tels que décrits à l'article 30-115.1.1.
- 4.2 Pour le mécanisme de révision: les données établies par l'opérateur désigné ayant demandé l'application du mécanisme de révision seront considérées comme valables si elles ne diffèrent pas de plus de 10% de celles établies par l'autre opérateur désigné.

5. En cas de différence supérieure à 10% entre les nombres d'envois par kilogramme annuels établis par les opérateurs désignés ou en cas d'une différence de plus de 5% dans le paiement annuel, les opérateurs désignés en question s'entendent sur les valeurs à utiliser pour le règlement des frais terminaux en prenant en considération la précision des systèmes statistiques utilisés par chaque opérateur désigné.

6. En cas de désaccord entre les deux opérateurs désignés intéressés à propos de l'application de cet article, ils peuvent recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 153 du Règlement général.

L'article 34-007 ci-après a été ajouté:

Article 34-007

Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 56 et CN 69

1. Après la réception de la dernière dépêche expédiée par le bureau d'échange d'origine chaque trimestre, l'opérateur désigné de destination établit, par type de dépêche, par format (le cas échéant), par bureau d'échange expéditeur et par bureau d'échange de destination, d'après les données des feuilles d'avis CN 31, un relevé des dépêches CN 55.

2. Pour chaque opérateur désigné du pays d'origine des dépêches, l'opérateur désigné du pays de destination établit trimestriellement, d'après les relevés CN 55, par type de courrier, par bureau d'origine et par bureau de destination et, le cas échéant, par format, un relevé récapitulatif des dépêches CN 56.

3. Les relevés CN 55 sont fournis à l'appui du relevé récapitulatif CN 56 à l'opérateur désigné du pays d'origine.

4. Pour le courrier de surface en transit, l'opérateur désigné de transit prépare un relevé CN 69, par bureau d'échange d'origine et de destination ainsi que par type de courrier, sur la base de sa propre liste des récipients qu'il expédie en transit en dépêches closes et conformément aux données contenues sur les bordereaux de livraison CN 37 qu'il prépare, durant le trimestre concerné.

5. Le relevé récapitulatif CN 56 est transmis aux opérateurs désignés d'origine des dépêches quatre mois au plus tard après la fin du trimestre auquel il se rapporte. Les opérateurs désignés peuvent convenir de remplacer cette formule ainsi que les relevés CN 55 justificatifs par le message e55 (relevé électronique des frais terminaux), défini dans la norme M51 de l'UPU.

6. Le délai d'acceptation d'un relevé récapitulatif CN 56 ou d'un message e55 équivalent est de deux mois. Si les vérifications font apparaître des divergences, le

relevé CN 55 rectifié doit être joint à l'appui du relevé récapitulatif CN 56 dûment modifié et accepté. Si l'opérateur désigné de destination des dépêches conteste les modifications portées sur ce relevé CN 55, l'opérateur désigné d'origine confirme les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 31 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses, ou en donnant accès aux données électroniques correspondantes par un message PREDES si la formule CN 31 a été transmise par voie électronique. Les formules sont transmises dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé récapitulatif CN 56 dûment modifié et du relevé CN 55.

7. Les opérateurs désignés peuvent se mettre d'accord pour que les relevés CN 55 et CN 56 soient établis par l'opérateur désigné d'origine des dépêches. Dans ce cas, la procédure d'acceptation prévue sous 5 et 6 est adaptée en conséquence.

8. Le relevé des dépêches closes en transit CN 69 est établi par l'opérateur désigné de transit et transmis à l'opérateur désigné d'origine quatre mois au plus tard après la fin du trimestre auquel il se rapporte. Lorsque le relevé CN 69 fait état des récipients vides, il est transmis à l'opérateur désigné de destination au lieu de celui d'origine, dans le même délai.

9. Le délai d'acceptation des relevés CN 69 est de deux mois.

L'article 34-008 ci-après a été ajouté:

Article 34-008

Poste aux lettres. Comptabilité relative au courrier en nombre

1. L'opérateur désigné de destination signale tout le courrier en nombre reçu sur un compte trimestriel CN 57, d'après les données des feuilles d'avis CN 32.

2. En cas de litige, l'opérateur désigné d'origine ou l'opérateur désigné de destination transmet les copies des feuilles d'avis CN 32 concernant les dépêches litigieuses à l'opérateur désigné partenaire, ou donne accès aux données électroniques correspondantes si les feuilles d'avis CN 32 ont été échangées par voie électronique.

3. L'opérateur désigné d'origine peut refuser de vérifier et d'accepter tout compte CN 57 qui n'a pas été présenté dans un délai de quatre mois après le trimestre auquel il se rapporte.

4. Le compte CN 57 doit être accepté et réglé par l'opérateur désigné d'origine dans les deux mois qui suivent son établissement.

5. Lorsque des taux provisoires sont utilisés dans le compte CN 57, une fois les taux finals fixés, un compte annuel CN 57bis peut être généré pour adapter les montants et demander le paiement de la différence.

6. Le compte CN 57bis doit être transmis par le créancier et accepté par le débiteur dans les mêmes délais que ceux applicables à la formule CN 61.

L'article 34-009 ci-après a été ajouté:

Article 34-009

Poste aux lettres. Comptabilité relative au courrier à accès direct

1. Les frais concernant le courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur sont facturés par l'opérateur désigné de destination au moyen de formules comptables dont l'utilisation est convenue entre les opérateurs désignés intéressés.

2. Les comptes sont réglés par l'opérateur désigné d'origine dans le délai fixé par l'opérateur désigné de destination. Ce délai ne doit pas être inférieur à celui fixé par l'opérateur désigné en question pour ses clients nationaux. L'opérateur désigné de destination détermine aussi la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article 34-004.1.

3. En cas de divergence en ce qui concerne les données inscrites sur les relevés de comptes relatifs au courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur, l'opérateur désigné d'origine transmet des photocopies des formules comptables ayant accompagné les dépêches litigieuses.

L'article 34-010 ci-après a été ajouté:

Article 34-010

Poste aux lettres. Établissement, transmission et acceptation des comptes particuliers de frais de transit et de frais terminaux

1. Le soin d'établir les comptes incombe à l'opérateur désigné créancier, qui les transmet à l'opérateur désigné débiteur. Cependant, la transmission des comptes est requise même dans le cas où le solde concerné est inférieur au minimum prévu à cet effet à l'article 34-012.8 et 9.

2. Les comptes particuliers sont établis comme suit:

2.1 Frais de transit: sur une formule CN 62 et d'après le poids total des catégories de courrier tel qu'il ressort des relevés récapitulatifs CN 69.

2.2 Frais de transit maritime supplémentaires prévus par l'article 27-102.2: sur une formule CN 62bis transmise en double exemplaire avec les pièces justificatives, telles que les factures transmises par le prestataire de services au port.

2.3 Frais terminaux: sur une formule CN 61 et d'après la différence des montants à comptabiliser basés sur les poids de courrier reçu et expédié pour chaque catégorie de courrier tels qu'ils ressortent des relevés récapitulatifs CN 56, ou, si nécessaire, des relevés récapitulatifs CN 54bis, et des comptes CN 19.

3. Les comptes particuliers CN 61 sont adressés à l'opérateur désigné débiteur aussitôt que possible après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

4. Les comptes particuliers CN 62 et CN 62bis sont établis à un rythme trimestriel, semestriel ou annuel par l'opérateur désigné créancier, selon son choix.

5. L'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les relevés ou les comptes particuliers ou les comptes supplémentaires qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de dix mois suivant l'expiration de l'année concernée.

6. Le délai d'acceptation des comptes détaillés est de deux mois.

7. À titre exceptionnel, des relevés ou comptes particuliers supplémentaires peuvent être envoyés à l'opérateur désigné débiteur uniquement s'ils font référence à des relevés ou des comptes déjà existants pour la période concernée. Des relevés ou des comptes supplémentaires sont émis pour modifier les relevés ou comptes originaux et ainsi corriger des données erronées ou documenter des réclamations et/ou des informations supplémentaires. Les conditions sous 5 et 6 doivent être appliquées à l'émission de relevés ou de comptes supplémentaires, faute de quoi l'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les relevés ou les comptes supplémentaires.

8. Les opérateurs désignés peuvent convenir de régler séparément les comptes des frais terminaux des dépêches de surface et des dépêches-avion. Dans ce cas, les opérateurs désignés intéressés déterminent les modalités d'établissement, d'acceptation et de règlement de ces comptes.

L'article 34-011 ci-après a été ajouté:

Article 34-011

Poste aux lettres. Paiements provisoires des frais terminaux

1. Les opérateurs désignés créanciers ont droit aux paiements provisoires au titre des frais terminaux. Les paiements provisoires relatifs à une année sont calculés d'après les poids de courrier et, le cas échéant, les résultats statistiques ayant servi de base aux règlements définitifs de l'année précédente. L'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes relatifs à des paiements provisoires reçus après le 30 juin. Si le compte de l'année précédente n'a pas encore été réglé, les paiements provisoires sont calculés sur la base des relevés récapitulatifs des dépêches CN 56 dûment acceptés pour les quatre derniers trimestres et des relevés

récapitulatifs des envois CN 54 correspondants dûment acceptés (le cas échéant). Les paiements provisoires au titre d'une année interviennent au plus tard à la fin du mois de juillet de cette année. Il est procédé ensuite à une régularisation des paiements provisoires aussitôt que les comptes définitifs de l'année sont acceptés ou admis de plein droit.

2. Le relevé CN 64 concernant les paiements provisoires, fixés sous 1, est adressé par l'opérateur désigné créancier à l'opérateur désigné débiteur le deuxième trimestre de l'année civile correspondante.

3. Si l'opérateur désigné créancier se trouve dans une position de débiteur net au regard d'autres comptes acceptés par les deux opérateurs désignés, l'opérateur désigné débiteur peut racheter ses dettes arriérées acceptées en renonçant au paiement provisoire qui lui est dû. Si la dette arriérée est plus grande que le paiement provisoire requis, il ne sera pas exigé de l'opérateur désigné débiteur qu'il procède au paiement provisoire des frais terminaux pour l'année concernée. L'opérateur désigné créancier peut également demander à l'opérateur désigné débiteur d'affecter le paiement provisoire à la compensation de dettes arriérées entre les deux opérateurs désignés.

L'article 34-012 ci-après a été ajouté:

Article 34-012

Poste aux lettres. Établissement des comptes définitifs

1. Sauf dans les cas prévus sous 2 et 3, les paiements des frais terminaux et des frais de transit peuvent être effectués exclusivement sur la base des comptes particuliers CN 61 et CN 62, dans lesquels doit être indiqué le mode de règlement.

2. Au cas où un paiement provisoire a été effectué pour les frais terminaux, aussitôt que le compte particulier CN 61 est accepté ou considéré comme admis de plein droit, l'opérateur désigné créancier établit un relevé distinct CN 64.

3. Un relevé CN 64 doit aussi être préparé pour les frais terminaux, lorsque les montants sont reportés d'une période précédente (v. sous 10).

4. Le délai d'acceptation des relevés CN 64 est d'un mois.

5. Toute modification apportée au relevé CN 64 par l'opérateur désigné débiteur doit être accompagnée du compte particulier CN 61.

6. Pour les contributions aux comptes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service particuliers:

6.1 lors d'échanges entre l'opérateur désigné contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et l'opérateur désigné bénéficiant de ce Fonds, l'opérateur désigné bénéficiaire adresse au Bureau international, en tant qu'organe chargé de la facturation des montants dus au titre du Fonds pour

l'amélioration de la qualité de service, un exemplaire des comptes particuliers CN 61 et, le cas échéant, des relevés CN 64 acceptés ou considérés comme admis de plein droit;

6.2 le Bureau international n'est pas tenu d'accepter les relevés CN 64 et les comptes particuliers CN 61 reçus plus de six mois après leur admission;

6.3 en cas de non-respect du délai pour la transmission des formules CN 61 et CN 64: l'opérateur désigné perd le droit aux fonds du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec l'opérateur désigné contributeur concerné pour l'année en question.

7. Pour les contributions au fonds commun:

7.1 il incombe à l'opérateur désigné créateur appartenant au groupe III d'envoyer au Bureau international un exemplaire des comptes particuliers CN 61 et, le cas échéant, des relevés CN 64 acceptés ou considérés comme admis de plein droit;

7.2 ces documents doivent être transmis dès que possible et au plus tard dans les douze mois suivant la fin de l'année concernée.

8. Dans le cas prévu sous 4, les relevés doivent porter la mention «Aucune observation de l'opérateur désigné débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire».

9. Si le solde d'un compte CN 62 ne dépasse pas 163,35 DTS, ce solde doit être reporté sur le prochain compte CN 62, sauf si les opérateurs désignés concernés participent au système de compensation du Bureau international.

10. Si le solde d'un compte CN 61 ou CN 64 ne dépasse pas 326,70 DTS, ce solde doit être reporté sur le prochain compte CN 64, sauf si les opérateurs désignés concernés participent au système de compensation du Bureau international.

11. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 34-002 et 34-003.

L'article 34-013 ci-après a été ajouté:

Article 34-013

Colis postaux. Établissement des comptes

1. Chaque opérateur désigné fait établir immédiatement un état CP 94, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'un seul et même opérateur désigné, par bureau expéditeur et par dépêche. Pour les opérateurs désignés établissant un état CP 94 à la fin de chaque trimestre, des états CP 94 distincts pourraient être établis pour chaque mois civil.

2. Comptes du commerce électronique lorsque des taux différents sont définis conformément à l'article 32-201
 - 2.1 Les taux utilisés dans la formule (état) CP 94 sont ceux prévus pour l'échelon de poids 5–30 kilogrammes, ou d'autres taux convenus entre les deux parties.
 - 2.2 L'état CP 94bis est préparé en même temps que l'état CP 94, sur la base d'informations supplémentaires reçues par message PREDES.
3. En cas de rectification des feuilles de route CP 88 ou CP 87, le numéro et la date du bulletin de vérification CP 78 établi par le bureau d'échange cédant ou cessionnaire sont indiqués dans la colonne «Observations» de l'état CP 94.
4. L'état CP 94 et, le cas échéant, l'état CP 94bis sont récapitulés dans un compte CP 75.
5. Les opérateurs désignés qui avaient un solde créditeur net pendant l'année précédente peuvent choisir d'être payés selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'option choisie reste en vigueur pendant une année civile à partir du 1^{er} janvier.
6. Les opérateurs désignés ont la faculté d'utiliser le système de la facturation directe ou celui de la compensation bilatérale.
7. Dans le cadre du système de facturation directe:
 - 7.1 les comptes CP 75 servent de factures à régler directement; le compte CP 75, accompagné des états CP 94 ainsi que, le cas échéant, des états supplémentaires CP 94bis, est envoyé à l'opérateur désigné intéressé pour acceptation et paiement à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, deux mois au plus tard après l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte et au maximum cinq mois après la période à laquelle il se rapporte;
 - 7.2 le délai d'acceptation des comptes CP 75 est de deux mois; lorsqu'une différence dépassant 9,80 DTS apparaît, il convient de rectifier l'état CP 94 ou CP 94bis et de l'attacher au compte CP 75 modifié comme pièce justificative.
8. Dans le cadre du système de compensation bilatérale:
 - 8.1 les états CP 94 ainsi que, le cas échéant, des états supplémentaires CP 94bis, sont envoyés à l'opérateur désigné intéressé pour acceptation à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, deux mois au plus tard après l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se réfère;
 - 8.2 l'établissement et l'envoi d'un compte général CN 52 peuvent intervenir, sans attendre une rectification éventuelle du compte CP 75, dès qu'un opérateur désigné en possession de tous les états CP 94 (et éventuellement les états CP 94bis) relatifs à la période considérée se trouve être créancier;

8.3 l'opérateur désigné créancier établit les comptes généraux CP 75 et CN 52 et les soumet simultanément à l'opérateur désigné débiteur selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle cinq mois au plus tard après la période à laquelle ils se rapportent; toutefois, aussitôt que les comptes CP 75 entre deux opérateurs désignés sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit, ils peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi selon l'une des fréquences mentionnées ci-dessus;

8.4 la période d'acceptation des comptes CP 75 et CN 52 est de deux mois; lorsqu'une différence dépassant 9,80 DTS est relevée par l'opérateur désigné débiteur, l'état CP 94 ou CP 94bis doit être rectifié et attaché au compte CP 75 comme pièce justificative.

9. Des comptes supplémentaires peuvent être envoyés à l'opérateur désigné débiteur uniquement s'ils font référence à des comptes déjà soumis pour la période concernée. Des comptes supplémentaires sont émis pour modifier les comptes originaux et ainsi corriger des données erronées ou documenter des réclamations et/ou des informations supplémentaires. Les conditions sous 7 et 9 doivent être appliquées à l'émission de comptes supplémentaires, faute de quoi l'opérateur désigné débiteur n'est pas tenu d'accepter les comptes supplémentaires.

10. Lorsque le solde d'un compte CP 75 ou CN 52 n'excède pas 163,35 DTS, il est repris dans le compte CP 75 ou CN 52 suivant à moins que les opérateurs désignés intéressés participent au système de compensation du Bureau international.

11. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 34-002.

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

Article 17-107

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Le § 6.4 a été modifié comme suit et le § 6.5 ci-après a été ajouté:

6.4 Les opérateurs désignés apposent sur les petits paquets contenant des marchandises un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture ~~de préavis douaniers transfrontaliers~~ par voie électronique ~~de données préalables conformément à la norme technique M33 (ITMATT v1) de l'UPU~~. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution. L'identifiant devrait figurer sur le dessus de l'envoi et ne devrait pas masquer les autres marques permettant d'identifier le service, les empreintes d'affranchissement ou les informations relatives à l'adresse.

6.5 Conformément à l'article 08-002, il est fortement recommandé aux opérateurs désignés de saisir et d'échanger des données électroniques préalables reproduisant les informations figurant sur les formules de déclaration en douane de l'UPU correspondantes; cet échange de données est conforme à la norme technique M33 (ITMATT v1) de l'UPU.

Article 17-119
Confection des dépêches

Le § 6 ci-après a été ajouté:

6. Confection des dépêches telle que prévue sous 2 et 3 pour prévenir les dommages aux envois recommandés/avec valeur déclarée.

6.1 Afin de prévenir tout dommage aux envois de la poste aux lettres sous enveloppe et recommandés/avec valeur déclarée légers durant le transport, il est recommandé que les opérateurs désignés confectionnent des sacs séparés en fonction de la forme, de la taille et du poids de chacun de ces envois, si le volume de courrier est suffisant pour procéder ainsi.

Article 17-131
Échanges électroniques pour le suivi et la localisation et évaluations. Spécifications concernant les envois et les dépêches

L'intitulé et le § 1 ont été modifiés comme suit et le § 0ter ci-après a été ajouté:

Article 17-131
Échanges électroniques ~~pour le suivi et la localisation et évaluations. Spécifications concernant les envois et les dépêches~~ à l'appui des processus postaux

0ter. Les opérateurs désignés fournissent des informations de suivi et de localisation sur les envois de la poste aux lettres arrivants et partants sur leur territoire national par messages EMSEVT v3 selon la norme M40 de l'UPU dans les cas suivants:

0ter.1 Pour les envois avec suivi, l'échange de EMSEVT est obligatoire avec tous les partenaires.

0ter.2 Pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée, l'échange de EMSEVT est obligatoire uniquement dans le cadre du programme de rémunération supplémentaire pour les opérateurs désignés qui participent pleinement au programme selon les articles 30-104 et 30-105. L'échange de données avec d'autres participants est facultatif.

~~1. En ce qui concerne l'échange de données de suivi relatives aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée et avec suivi, les opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire décrit à l'article 30-104~~

fournissent des données de suivi et de localisation— sur la base de la norme technique EMSEVT version 3 (normes techniques de l'UPU sur les échanges de messages)— concernant les envois de la poste aux lettres expédiés à partir de leur territoire national et arrivant sur ce même territoire. L'échange de données au niveau de l'envoi dans le cadre du programme de rémunération supplémentaire est obligatoire seulement pour les opérateurs désignés qui participent à l'intégralité du programme selon les articles 30-104 et 30-105. L'échange de données avec d'autres participants est facultatif. Les opérateurs désignés participant au programme de rémunération supplémentaire veillent à ce que les données relatives aux événements de suivi ci-après soient échangées avec tous les autres opérateurs désignés participants (facultativement pour les événements décrits sous 1.2). Pour les envois avec suivi, les opérateurs désignés offrant ce service fournissent les données relatives aux événements de suivi et de localisation décrits sous 1.1, concernant les envois de la poste aux lettres avec suivi expédiés à partir de leur territoire national et arrivant sur ce même territoire. Les messages EMSEVT envoyés répondent aux caractéristiques suivantes:

1.0bis La fourniture des données d'événements de suivi EMSEVT ci-après est obligatoire pour les envois: EMC, EMD, EMH et EMI. Les autres événements EMSEVT v3 sont facultatifs.

1.0ter Si les données relatives aux événements de suivi ci-après sont fournies, certains éléments de données facultatifs dans la norme M40 sont obligatoires: ils figurent dans la dernière colonne.

<u>Événement</u>	<u>Description</u>	<u>Éléments de données supplémentaires obligatoires</u>
<u>EMA</u>	<u>Dépôt/collecte</u>	<u>Identifiant du bureau d'origine</u>
<u>EMB</u>	<u>Arrivée au bureau d'échange expéditeur</u>	<u>Bureau d'échange expéditeur</u>
<u>EMC</u>	<u>Départ du bureau d'échange expéditeur</u>	<u>Bureau d'échange expéditeur</u>
<u>EMD</u>	<u>Arrivée au bureau d'échange de destination</u>	<u>Bureau d'échange de destination</u>
<u>EDB</u>	<u>Présentation de l'envoi aux services douaniers à l'importation</u>	<u>Bureau d'échange de destination</u>
<u>EME</u>	<u>Rétention en douane</u>	<u>receiving-OEimport-customs-retention-reason</u>
<u>EDC</u>	<u>Envoi renvoyé par les services douaniers d'importation</u>	<u>Identifiant du point de retour par les services de douane</u>
<u>EMF</u>	<u>Départ du bureau d'échange de destination</u>	<u>Bureau d'échange de destination</u>

<u>Événement</u>	<u>Description</u>	<u>Éléments de données supplémentaires obligatoires</u>
<u>EDH</u>	<u>Arrivée de l'envoi au point de collecte (à retirer par le destinataire)</u>	<u>Identification du point de collecte</u>
<u>EMG</u>	<u>Arrivée au bureau de distribution</u>	<u>Identifiant du bureau de distribution</u>
<u>EMH</u>	<u>Tentative de distribution/vaine tentative de distribution</u>	<u>delivery-office-ID</u> <u>unsuccessful-delivery-action-taken</u> <u>unsuccessful-delivery-reason</u>
<u>EMI</u>	<u>Remise finale</u>	<u>Identifiant du bureau de distribution</u>
<u>EMJ</u>	<u>Arrivée au bureau d'échange de transit</u>	<u>Bureau d'échange de transit</u>
<u>EMK</u>	<u>Départ du bureau d'échange de transit</u>	<u>Bureau d'échange de transit</u>

4.1 Données de suivi obligatoires concernant les événements

<u>Événements</u>	<u>Description</u>	<u>Éléments de données</u>
4.1.1 EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
4.1.2 EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
4.1.3 EMH	Tentative de distribution/vaine tentative de distribution	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau (distribution) Code indiquant la vaine tentative de distribution
4.1.4 Et/ou EMI	Remise finale	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau (distribution)

1.2 Données de suivi facultatives concernant les événements

	<i>Événements</i>	<i>Description</i>	<i>Éléments de données</i>
1.1.1bis	EMA	Dépôt/collecte	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'origine
1.2.2	EMB	Arrivée au bureau d'échange expéditeur	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'origine
1.2.3	EME	Rétention en douane	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange Code indiquant la rétention
1.2.4	EMF	Départ du bureau d'échange de destination	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange
1.2.5	EMG	Arrivée au bureau de distribution	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau de distribution
1.2.6	EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange (de transit)
1.2.7	EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Identification de l'envoi Pays de destination Date de l'événement Heure de l'événement Bureau d'échange (de transit)

Article 17-216

Suivi et localisation. Spécifications concernant les envois et les dépêches

L'intitulé et l'article ont été modifiés comme suit:

Article 17-216

~~Suivi et localisation—Spécifications concernant les envois et les dépêches~~ Échanges électroniques à l'appui des processus postaux

1. Les opérateurs désignés exploitant un système de suivi et de localisation fournissent des données de suivi et de localisation, sur la base de la norme M40-EMSEVT version 3.0 (normes de l'UPU sur les échanges de messages), concernant les colis expédiés à partir de leur territoire national et les colis arrivant sur ce même territoire, et veillent à ce que les données soient échangées avec tous les opérateurs désignés partenaires ~~pour ce qui concerne les événements relatifs au suivi et les éléments de données indiqués ci-après.~~ Les messages EMSEVT envoyés répondent aux caractéristiques suivantes:

1.0bis La fourniture des données d'événements de suivi EMSEVT ci-après est obligatoire pour les colis: EMA, EMB, EMC, EMD, EDB, EME, EDC, EMF, EDH ou EMH, EMI, EMJ et EMK. Les autres événements EMSEVT v3 sont facultatifs.

1.0ter Si les données relatives aux événements de suivi ci-après sont fournies, certains éléments de données facultatifs dans la norme M40 sont obligatoires: ils figurent dans la dernière colonne.

<u>Événement</u>	<u>Description</u>	<u>Éléments de données supplémentaires obligatoires</u>
<u>EMA</u>	<u>Dépôt/collecte</u>	<u>office-of-origin-ID</u>
<u>EMB</u>	<u>Arrivée au bureau d'échange expéditeur</u>	<u>outward-OE</u>
<u>EMC</u>	<u>Départ du bureau d'échange expéditeur</u>	<u>outward-OE</u>
<u>EMD</u>	<u>Arrivée au bureau d'échange de destination</u>	<u>receiving-OE</u>
<u>EDB</u>	<u>Présentation de l'envoi aux services douaniers à l'importation</u>	<u>receiving-OE</u>
<u>EME</u>	<u>Rétention en douane</u>	<u>receiving-OE import-customs- retention-reason</u>
<u>EDC</u>	<u>Envoi renvoyé par les services douaniers d'importation</u>	<u>customs-return-point-ID</u>
<u>EMF</u>	<u>Départ du bureau d'échange de destination</u>	<u>inward-OE</u>

<u>Événement</u>	<u>Description</u>	<u>Éléments de données supplémentaires obligatoires</u>
<u>EDH</u>	<u>Arrivée de l'envoi au point de collecte (à retirer par le destinataire)</u>	<u>collection-point-ID</u>
<u>EMG</u>	<u>Arrivée au bureau de distribution</u>	<u>delivery-office-ID</u>
<u>EMH</u>	<u>Tentative de distribution/vaine tentative de distribution</u>	<u>delivery-office-ID</u> <u>unsuccessful-delivery-action-taken</u> <u>unsuccessful-delivery-reason</u>
<u>EMI</u>	<u>Remise finale</u>	<u>delivery-office-ID</u>
<u>EMJ</u>	<u>Arrivée au bureau d'échange de transit</u>	<u>transit-OE</u>
<u>EMK</u>	<u>Départ du bureau d'échange de transit</u>	<u>transit-OE</u>

4.1 Données de suivi obligatoires concernant les événements

<u>Événements</u>	<u>Description</u>	<u>Éléments de données</u>
4.1.1 EMC	Départ du bureau d'échange expéditeur	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Bureau d'échange expéditeur
4.1.2 EMA	Dépôt/collecte	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Identifiant du bureau d'origine
4.1.3 EMB	Arrivée au bureau d'échange expéditeur	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Bureau d'échange expéditeur
4.1.4 EMD	Arrivée au bureau d'échange de destination	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Bureau d'échange de destination

<i>Événements</i>	<i>Description</i>	<i>Éléments de données</i>
4.1.1.5 EDB	Présentation de l'envoi aux services douaniers à l'importation	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Bureau d'échange de destination
4.1.1.6 EME	Rétention de l'envoi en douane à l'importation	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Bureau d'échange de destination Motif de la rétention en douane à l'importation
4.1.1.7 EDC	Renvoi de l'envoi par les services douaniers d'importation	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Identifiant du point de retour par les services de douane
4.1.1.8 EMF	Départ du bureau d'échange de destination	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Bureau d'échange de destination
4.1.1.9 EDH	Arrivée de l'envoi au point de collecte	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Identification du point de collecte
4.1.1.10 Ou-EMH	Tentative de distribution/ vaine tentative de distribution (physique)	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Identifiant du bureau de distribution Vaine action de distribution Motif indiquant la vaine tentative de distribution

<i>Événements</i>	<i>Description</i>	<i>Éléments de données</i>
4.1.11 Et/ou-EMI	Remise finale	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Identifiant du bureau de distribution
4.1.12 EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Bureau d'échange de transit
4.1.13 EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Identification de l'envoi Pays de destination Date et heure de l'événement Bureau d'échange de transit

2. Tous les opérateurs désignés saisissent et échangent des informations préalables à l'expédition et des données sur la réception des dépêches, conformément aux normes M41 – PREDES version 2.1 et M13 – RESDES version 1.1 (normes de l'UPU sur les échanges de messages), y compris les éléments de données ~~connexes~~ ci-après, en plus des éléments de données obligatoires dans les normes correspondantes:

2.1 PREDES version 2.1 – Éléments de données nécessaires

<i>Description</i>	<i>Éléments de données <u>supplémentaires</u> <u>obligatoires</u></i>
2.1.1 Informations sur la dépêche	Identifiant de la dépêche Date et heure de fermeture de la dépêche Date de comptabilisation de la dépêche
2.1.2 Informations sur la comptabilité des colis	Poids total des colis soumis aux quotes- parts territoriales d'arrivée Indicateur du type de poids des colis soumis aux quotes parts Nombre total de colis soumis aux quotes- parts territoriales d'arrivée parcel-bill-column-6-total parcel-bill-column-7-total parcel-bill-column-8-total parcel-bill-column-9-total
2.1.3 Informations sur le transport planifié	Tous les éléments obligatoires et conditionnels tels qu'applicables et détaillés dans la norme M41

<i>Description</i>	<i>Éléments de données <u>supplémentaires</u> obligatoires</i>
2.1.4 Informations sur les récipients	Type de récipient Identifiant du récipient Poids du récipient receptacle-items
2.1.5 Informations sur l'envoi identifié colis	Identifiant de l'envoi
2.2 RESDES version 1.1 – Éléments de données nécessaires	
2.2.1 Informations sur la dépêche	Bureau d'échange d'origine Bureau d'échange de destination Catégorie de la dépêche Classe de la dépêche Année d'expédition Numéro de série de la dépêche
2.2.2 Informations en matière de transport	carrier
2.2.3 Informations sur les récipients	Type de récipient Identifiant du récipient receptacle-items (décompte)
2.2.4 Informations concernant les événements	Code de l'événement concernant les récipients Date de l'événement concernant les récipients Heure de l'événement concernant les récipients
2.3	Pour les dépêches issues du commerce électronique, l'indication du poids de chaque colis dans PREDES est obligatoire.

2bis. Tous les opérateurs désignés proposant le service des colis ECOMPRO doivent saisir et échanger des messages M33–ITMATT version 1.

Article 18-102
Envois avec suivi

Le § 4 a été modifié comme suit:

4. Traitement des envois
- 4.1 Envois de la poste aux lettres Les opérateurs désignés fournissent des données de suivi et de localisation telles que détaillées à l'article 17-131 concernant les envois avec suivi expédiés à partir de leur territoire national et arrivant sur ce même territoire.

~~4.1.1 Les opérateurs désignés fournissent des données de suivi et de localisation telles que détaillées à l'article 17-131.1.1, concernant les envois avec suivi expédiés à partir de leur territoire national et arrivant sur ce même territoire, et veillent à ce que les données soient échangées avec tous les opérateurs désignés partenaires.~~

Article 18-104

Service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

Le § 5.4.1 a été modifié comme suit:

5.4.1 L'article ~~34-113~~ 34-002 est applicable aux frais du service CCRI pour lesquels l'opérateur désigné créancier établit un relevé CN 20.

Article 27-101

Frais de transit. Dispositions générales

Le § 1.1 a été modifié comme suit:

1.1 Le décompte des frais de transit du courrier de surface et celui des frais de traitement des dépêches-avion en transit sont établis tels que détaillés à l'article ~~34-107.4~~ 34-010 par l'opérateur désigné de transit pour chaque opérateur désigné d'origine. Ils se fondent sur le poids des dépêches reçues en transit expédiées pendant la période considérée. Les taux fixés à l'article 27-103 sont appliqués.

Article 27-102

Application des frais de transit

Le § 2.2 a été modifié comme suit:

2.2 Le remboursement des frais de transit maritime supplémentaires est demandé au moyen d'une formule de compte particulier CN 62bis conformément aux dispositions prévues à l'article ~~34-107.2.2~~ 34-010.

Article 27-107

Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les opérateurs désignés de transit font tout leur possible pour acheminer les dépêches sur les voies déterminées par l'opérateur désigné expéditeur. Si les dépêches sont cependant déviées ou mal acheminées, les frais de transit sont dus aux opérateurs désignés participant au transport en transit desdites dépêches, sans que l'article ~~34-109.8~~ 34-012.9 soit applicable. L'opérateur désigné d'origine pourra, à son tour, se faire rembourser par l'opérateur désigné dont les services ont commis l'erreur d'acheminement.

Article 30-106

Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. L'opérateur désigné débiteur effectue un paiement correspondant au montant facturé dans le délai de six semaines prévu à l'article ~~34-115.10~~ 34-004.10.

Article 30-112

Mécanisme de révision des taux de frais terminaux

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Le mécanisme de révision consiste à réaliser une statistique spéciale destinée à calculer le nombre moyen d'envois par kilogramme, conformément aux modalités pratiques précisées aux articles 30-119 et ~~34-102~~ 34-006.

Article 30-113

Demande de la rémunération spécifique au courrier en nombre

Les §§ 2 et 4 ont été modifiés comme suit:

2. L'opérateur désigné de destination qui souhaite appliquer la rémunération spécifique au courrier en nombre doit le notifier à l'opérateur désigné d'origine dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la première dépêche de courrier en nombre. Cette notification est envoyée, par télécopie ou par voie électronique, à l'adresse spéciale prévue à l'article ~~34-108~~ 34-001.2 et elle indique le numéro de la dépêche, la date d'expédition, le bureau d'échange d'origine ainsi que le bureau d'échange de destination, et comprend une photocopie d'un échantillon des envois en question.

2.1 et 2.2 (Sans changement.)

4. L'opérateur désigné de destination qui souhaite appliquer la rémunération spécifique au courrier en nombre avec effet immédiat doit le notifier à l'opérateur désigné d'origine dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de

réception de la dépêche de courrier en nombre. Cette notification est envoyée, par télécopie ou par voie électronique, à l'adresse spéciale prévue à l'article ~~34-108~~ 34-001.2, sous la forme d'un bulletin de vérification indiquant le numéro de la dépêche, la date d'expédition, le bureau d'échange d'origine ainsi que le bureau d'échange de destination, et comprenant une photocopie d'un échantillon des envois en question.

Article 33-105

Transmission et acceptation des relevés CN 55, CN 66 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52

Le § 13 a été modifié comme suit:

13. Les règlements peuvent s'effectuer conformément aux dispositions des articles ~~34-112 et 34-114~~ 34-002 et 34-005.

Article 34-100bis

Transmission et acceptation des relevés et des comptes

L'article a été supprimé.

Article 34-101

Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53, CN 54 et CN 54bis pour les échanges de courrier entre opérateurs désignés des pays du système cible

L'article a été supprimé.

Article 34-102

Établissement, transmission et acceptation des relevés CN 53 et CN 54 pour le mécanisme de révision

L'article a été supprimé.

Article 34-103

Établissement des relevés des dépêches CN 55, CN 56 et CN 69

L'article a été supprimé.

Article 34-104

Transmission et acceptation des relevés des dépêches CN 55, CN 56 et CN 69

L'article a été supprimé.

Article 34-105
Comptabilité relative au courrier en nombre

L'article a été supprimé.

Article 34-106
Comptabilité relative au courrier destiné à l'accès direct au régime intérieur

L'article a été supprimé.

Article 34-107
Établissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux

L'article a été supprimé.

Article 34-108
Adresse spéciale pour la transmission des formules concernant les frais de transit et les frais terminaux

L'article a été supprimé.

Article 34-109
Acceptation des comptes de frais de transit et de frais terminaux

L'article a été supprimé.

Article 34-110
Paiements provisoires des frais terminaux

L'article a été supprimé.

Article 34-112
Établissement et règlement des comptes

L'article a été supprimé.

Article 34-113
Liquidation des comptes par l'intermédiaire du Bureau international

L'article a été supprimé.

Article 34-114

Païement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales

L'article a été supprimé.

Article 34-115

Règles de paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international

L'article a été supprimé.

Article R XXX

Comptabilité relative au courrier en nombre

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Par dérogation à l'article ~~34-105.2.2~~ 34-008, les comptes soumis aux opérateurs désignés de l'Amérique (États-Unis), de l'Australie et du Canada ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de six semaines suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

Article 34-200bis

Transmission et acceptation des relevés et des comptes

L'article a été supprimé.

Article 34-201

Établissement des comptes

L'article a été supprimé.

Article 34-202

Règlement des comptes

L'article a été supprimé.

Article 34-203

Liquidation des comptes par l'intermédiaire du Bureau international

L'article a été supprimé.

Article 34-204

Païement des dettes arriérées résultant du règlement des comptes effectué par le biais du système de compensation du Bureau international

L'article a été supprimé.

Article 34-205

Païement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales

L'article a été supprimé.

Article 34-206

Règles de paiement des comptes dont le règlement ne s'effectue pas par l'intermédiaire du système de compensation du Bureau international

L'article a été supprimé.

Article R XLV

Établissement des comptes

L'article a été modifié comme suit:

1. Par dérogation à l'article ~~34-204~~ 34-013, les comptes soumis à l'opérateur désigné de l'Amérique (États-Unis), du Canada et de la Chine (Rép. pop.) ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de deux mois suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'opérateur désigné créancier.

2. Par dérogation à l'article ~~34-204~~ 34-013, les comptes soumis à l'opérateur désigné de l'Arabie saoudite sont considérés comme admis lorsque l'opérateur désigné créancier ne reçoit aucune notification rectificative dans le délai de trois mois. De la même manière, l'opérateur désigné de l'Arabie saoudite n'est pas tenu d'envoyer ses paiements à l'opérateur désigné créancier, en vertu des dispositions prévues sous 7, dans un délai de deux mois, mais dans un délai de trois mois.

Règlement de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Article RP 703

Données d'identification

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Chaque ordre postal de paiement comporte le nom complet (y compris le patronyme, le cas échéant) au nominatif et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. Toutefois, pour les ordres postaux de paiement transmis par des moyens électroniques, l'adresse peut être remplacée par un numéro d'identification unique.

Article RP 1504

Demande d'ordre postal de paiement

Le § 8 a été modifié comme suit:

8. En général, les ordres postaux de paiement sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes. Les informations telles que le nom complet (y compris le patronyme, le cas échéant) et l'adresse de l'expéditeur et du bénéficiaire peuvent cependant être libellées dans les caractères d'une langue convenue entre les opérateurs désignés. Le nom de famille et le prénom (y compris le patronyme, le cas échéant) doivent être écrits uniquement au nominatif. Lorsqu'un opérateur désigné entreprend de transcrire le nom de famille, le prénom et le patronyme (le cas échéant) pour remplir un ordre postal de paiement, la transcription de ces nom, prénom et patronyme doit se faire à l'aide des tables de transcription pertinentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article RP 1507

Fréquence des connexions au système

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. ~~En cas d'utilisation d'un système, L'opérateur désigné se connecte le plus fréquemment possible à celui-ci~~ au système au moins une fois par heure tous les jours ouvrables ~~définis dans les accords entre les pays.~~

1.1 ~~Lorsqu'il utilise son propre système, l'opérateur désigné se connecte à celui-ci au moins deux fois par jour.~~

1.2 ~~Lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats internationaux électroniques, l'opérateur désigné se connecte à ce système au moins une fois par jour pour accéder au rapport quotidien d'activité.~~

1.3 ~~Lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange~~ Si des mandats urgents internationaux électroniques sont transmis, l'opérateur désigné se connecte à ce ~~au système au moins chaque trente cinq minutes pour accéder au rapport quotidien d'activité, afin d'assurer les délais de transmission.~~

Article RP 1902
Délais de traitement

Les §§ 1 et 3 ont été modifiés comme suit:

1. La réclamation est traitée immédiatement par l'opérateur désigné l'ayant reçue du client. Si le cas ne peut pas être résolu par cet opérateur désigné, l'autre opérateur désigné concerné est informé au plus tard le troisième prochain jour ouvrable suivant la réception de l'avis la réclamation. L'opérateur désigné concerné fournit une réponse préliminaire (ou définitive) dans les trois jours ouvrables d'ici à un jour ouvrable pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique, ~~respectivement et dans les dix jours ouvrables~~ pour les ordres postaux de paiement de la poste aux lettres.

3. Le délai de réponse définitive à la réclamation est:

- 3.1 de ~~dix~~ trois jours ouvrables suivant l'arrivée de la réclamation relative à un ordre postal de paiement transmis par voie électronique dans le pays de destination;
- 3.2 d'un mois suivant l'arrivée de la réclamation relative à un ordre de la poste aux lettres dans le pays de destination.